



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2025 DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 2

l'An Deux Mille Vingt Cinq

Le 16 Septembre 2025 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/09/2025

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Jean-Michel AÏO, Jean HAURAT, Mark SIMMONDS, Manuèle DEVAUX, Benjamin COSTE, Sandra FOURNIÉ

POUVOIRS : Jean-Pierre DA COSTA pouvoir à Pierre CABARROU

Didier TROTIN pouvoir à Jean HAURAT

ABSENTS : Jean-François CATELAN, Christian PUEL, Fabien MONTAUBAN, Camille BENJOU, Frédéric MOHORADE,

Secrétaire : Mark SIMMONDS

EN PREAMBULE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter des points à l'ordre du jour, à savoir :

- FSL : participation 2025
- Projet de création d'une micro-crèche :
 - o Contrat de DSP
 - o Prise en charge du matériel d'équipement et demande de financement
- Budget principal : délibération modificative n°3
- Budget eau et assainissement : délibération modificative n°3

De retirer le point 10 Personnel communal qui a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil du 8 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à rajouter les points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.
- Autorise Monsieur le Maire à retirer le point 10.

DEL N°01/09.25 – OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE/ FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX (SEGMENTS C4 ET C5) – CHOIX DU FOURNISSEUR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 8 juillet 2025 par laquelle le Conseil avait approuvé le dossier de consultation des entreprises du marché de fourniture « Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments communaux (Segments C4 et C5). », et autorisé Monsieur le Maire à lancer ladite consultation.

La fin du marché actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convenait de lancer une consultation auprès de fournisseurs d'énergie.

Monsieur le Maire redonne le contexte de la consultation lancée sur le site www.ladepeche-marchespublics.fr en date du 20 août 2025.

Procédure : Marché à procédure adaptée

Type de marché : fournitures courantes

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : - Prix : 60 pts - Valeur technique /qualitative : 40 pts

Remise des offres : 16 décembre 2025 à 12h00

Validité des offres : 48 heures à compter de la date limite de remise des offres

Durée du marché : 36 mois.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 16 décembre 2025 afin de procéder à l'ouverture des plis.

2 entreprises ont répondu, à savoir :

- TOTAL DIRECT ENERGIE
- EDF

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres.

ENTREPRISE Fournisseurs d'électricité	Notation Globale sur 100 (Prix + Valeur technique quantitative)	Montant annuel HT l'offre	Classement
TOTAL DIRECT ENERGIE	100	83 184.59 €	1
EDF	98.80	84 829.12 €	2

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de retenir, au regard du résultat de l'analyse technique et financière des offres présentée, l'entreprise qui aura proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

(Avec 8 voix pour et 2 voix contre)

- décide de retenir, au regard de l'analyse des offres présentée, l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le fournisseur d'électricité TOTAL DIRECT ENERGIE pour le marché de fourniture « Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments communaux (Segments C4 et C5) »,
- précise que ledit marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa notification,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces constitutives du marché.

DEL N°02/09.25 - OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les chapitres IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu le rapport de la CLECT du 4 juin 2025,

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT.

Ce rapport porte sur :

- L'évaluation des charges courantes de fonctionnement liées au transfert à la CCPVG de nouveaux équipements sportifs à compter du 1er janvier 2025, soit :
 - o 170 356 € pour les équipements transférés par la commune d'Argelès-Gazost,
 - o 26 262 € pour les équipements transférés par la commune de Pierrefitte-Nestalas.
- L'évaluation des charges liées à des travaux de mise aux normes obligatoires ou réglementaires, soit :
 - o 10 233 € pour les équipements transférés par la commune d'Argelès-Gazost,
 - o 5 000 € pour les équipements transférés par la commune de Pierrefitte-Nestalas,sachant que ces charges ne seront comptabilisées que l'année suivant la réalisation des travaux par la CCPVG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le rapport de la CLECT du 04 juin 2025.
-

DEL N°03/09.25 - OBJET : REGULARISATION CONVENTION DE SERVITUDE SDE/ COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS (POUR TRAVAUX D'ELECTRIFICATION)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SDE avait adressé à la commune, en avril 2024, et dans le cadre de futurs travaux d'extension du réseau BT issue du poste P31 base de loisirs pour l'alimentation électrique de la laverie, une convention de servitude concernant les parcelles communales cadastrées S°A n°961, 1245 et 1247 et S°AB 445. Il précise qu'il a signé ladite convention en date du 10 avril 2024.

Le SDE avait informé que la convention de servitude serait formalisée par acte authentique auprès de Maître SEMPE, Notaire à Tarbes.

Monsieur le Maire fait part du courrier du 2 septembre 2025 reçu de Maître SEMPE, informant la commune qu'il allait être procédé à la régularisation par acte authentique de la convention servitude.

Afin que l'acte Notarié puisse être établi, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la régularisation de la convention de servitude conclue avec le SDE65 concernant les parcelles communales cadastrées S°A n°961, 1245 et 1247 et S°AB 445.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ladite régularisation.

DEL N°04/09.25 - OBJET : LOGEMENT COMMUNAL SIS ROUTE DU SOULOR – DEMANDE DE LA CCPVG PROLONGATION DU CONTRAT DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le logement communal sis 3 route du Soulor est un logement qui permet d'accueillir du personnel saisonnier. En effet, pour la période hivernale, il est loué au personnel de la station de ski du Val d'Azun, et en période estivale, il est occupé par le maître-nageur de la piscine municipale.

Il s'agit d'un logement de type T2 situé au rez-de-chaussée comprenant une chambre, une pièce principale avec un coin cuisine, des toilettes et une douche - Chauffage électrique.

Monsieur le Maire informe qu'il avait été sollicité, en urgence, en date du 26 juin 2025, par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves afin de pouvoir loger un saisonnier pour la saison estivale 2025, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025. Le contrat a de fait été établi en date du 27 juin 2025 et sa signature régularisée par délibération du Conseil du 8 juillet 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande reçue en date du 8 septembre 2025 de la CCPVG. Elle souhaite prolonger l'embauche du saisonnier actuel pour la saison hivernale 2025/2026, et sollicite la prolongation du contrat de location du logement jusqu'au 31 mars 2026.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prolonger le contrat de location avec le saisonnier pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026, et de maintenir le montant du loyer à 150€/mois. Il précise que les charges d'électricité seront à la charge du locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- décide de prolonger le contrat de location soit du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026,
- décide de maintenir le montant du loyer à 150€/mois,
- dit que les charges d'électricité seront à la charge du locataire,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat de location,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser lesdites recettes.

DEL N°05/09.25 - OBJET : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – APPROBATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE COLONNES AÉRIENNES, SEMI-ENTERRÉES, SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'ARRENS-MARSOUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il expose les éléments suivants :

Compte tenu des coûts liés à la mise en œuvre, et dans une démarche d'optimisation de la collecte et de ses dépenses, il est primordial de garantir une maîtrise géographique des implantations en définissant des secteurs cohérents.

Les dispositifs de colonnes consistent en des contenants de très grand volume collectés par levage, à l'aide de véhicules spécifiques équipés de grue.

Du fait de son volume et de son mode de collecte, cette colonne doit être placée en extérieur de toutes résidences, à un endroit immédiatement accessible pour la grue depuis la voie de circulation et dans un endroit non dangereux pour la collecte.

Elles sont en acier galvanisé d'un volume utile de :

- 4,5 m³ pour les flux ordures ménagères (OM),
- 4,5 m³ pour les emballages et journaux magazines,
- 3 m³ pour le verre.

L'emplacement des colonnes doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- se situer sur le domaine public, en limite du domaine privé, accessible directement au véhicule de collecte depuis la voirie, ou bien sur domaine privé en cas d'impossibilité,
- être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduites,
- être accessible aux camions (26 tonnes) et à la grue pour la mise en place du cuvelage,
- être accessible sans manœuvre au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.

Vu l' article R. 2224-23 du CGCT concernant la collecte des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-12-30-00001 du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté des communes Pyrénées Vallée des Gaves et notamment son article 4-1, 5^e alinéa, relatif aux compétences obligatoires,

Vu le règlement de collecte adopté par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2021,

Vu la réunion de travail du 29 avril 2025 sur site relative à l'implantation de 5 points d'apport volontaire (PAV),

Considérant que la fourniture et pose des colonnes aériennes et semi-enterrées, ainsi que le génie civil pour leur mise en place seront à la charge de la communauté des communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Considérant que cette installation s'inscrit dans un programme d'optimisation d'intérêt communautaire des coûts sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire informe qu'une réunion de travail a été organisée avec le coordonnateur du service gestion des déchets de la CCPVG.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur les 5 lieux étudiés, et de définir, au regard des besoins, d'autres lieux pour l'implantation des colonnes aériennes et/ou semi-enterrées :

Nom du point	Colonne Aérienne OM	Colonne Aérienne tri	Colonne Aérienne verre	Colonne Aérienne Carton	Colonne Semi Ent OM	Colonne Semi Ent Tri	Colonne Semi Ent Verre	Compos Grutable
Arrens-Marsous 1 : Déchetterie	2	2	1	1				
Arrens-Marsous 2 : Route du Soulor	1	1	1					
Arrens-Marsous 3 : Lanne dessus	1	1	1					
Arrens-Marsous 4 : Le Tech	1	1	1					
Arrens-Marsous 5 : Borderes	1	1	1					
Arrens-Marsous 6 : Salle des fête	1	1	1					
Arrens-Marsous 7 : Place Marque de Dessus	1	1	1					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de définir les 7 points d'implantation des colonnes aériennes, tels que définis ci-dessus,
- précise que la CCPVG sera chargée de réaliser les implantations,

- dit que la Commune devra être consultée et présente pour convenir des modalités de la réalisation desdits travaux.

DEL N°06/09.25 - OBJET : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE DES PARCELLES S°302B N°1863 ET 1865

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de la SARL TOULOUZET qui sollicite le raccordement au réseau d'eau potable des parcelles cadastrées S°302B n°1863 et 1845 dont elle est propriétaire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ladite demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable à la demande de la SARL TOULOUZET,
- précise qu'un technicien évaluera les travaux qui donneront lieu à l'établissement d'un devis,
- précise que le devis sera transmis aux demandeurs pour validation,
- dit que les travaux ne seront engagés qu'à réception du devis validé et signé par le demandeur,
- dit qu'à l'issue des travaux, la facture sera adressée au demandeur en vue du règlement,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser le règlement.

DEL N°07/09.25 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Il précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport.

Il informe que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable tel que présenté,
- Précise que le rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEL N°07-1/09.25 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Il précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport.

Il informe que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif tel que présenté,
- Précise que le rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEL N°08/09.25 : OBJET – TRAVAUX FIBRE OPTIQUE ORANGE- PROPOSITION DE PLANTATION DE POTEAUX AÉRIENS COL DES BORDÈRES – AVIS DU CONSEIL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la demande reçue de la direction opérationnelle télécom sud qui réalise les travaux de fibre optique pour le compte d'Orange qui sollicite l'avis de la Commune concernant la plantation de poteaux sur la commune.

La plantation concerne 15 poteaux au Col des Bordères (chemin vers le Pic de Pan Auberge et Gites).

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le plan transmis avec la demande.

La direction demande si la Commune serait favorable à un raccordement aérien par l'implantation de nouveaux poteaux.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ladite proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Emet un avis favorable à la demande.

DEL N°09/09.25 : OBJET - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE RETRAITE DU CDG 65

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil du projet de convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion 65 et son intérêt pour la collectivité.

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG 65 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAPF consistant en :

- Une mission d'information et de formation multi fonds au profit des collectivités et de leurs agents ;
- Une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Le CDG 65 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseil aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension
- Réalisation des simulations de pension

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 65 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation devront être transmises au CDG 65 6 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

L'employeur autorise le CDG 65 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le CDG 65 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 65 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 65 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucun des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Une rémunération à l'acte en fonction des dossiers traités à la demande expresse de la collectivité :

- Accompagnement Personnalisé Retraite (Simulation de pension...) : 50 €
- Liquidation de pension : 100 €

Le Centre de Gestion émettra un titre de recettes à la fin de chaque année. A titre de compte rendu de sa prestation, le Centre de Gestion enverra un état récapitulatif à la collectivité à l'appui de l'émission de chaque titre de recettes.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant la proposition de service en matière de retraite présentée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées,

Considérant l'intérêt de ce service à travers le rôle d'information du centre de gestion à l'égard de la collectivité et l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les CDG et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC, et RAFF,

Vu le projet de convention d'adhésion au service retraite du centre de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adhérer au service « RETRAITE » mis en place par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention prévue à cet effet.

DEL N°11/09.25 - OBJET : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ANNEE 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du courrier reçu par le Conseil Départemental concernant la participation au Fonds Solidarité Logement (FSL). Le Fonds permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement décent.

Il permet d'accorder des aides financières lorsque ces familles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance collective ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de frais téléphoniques.

Il donne lecture du courrier. Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département et propose, dans un souci de répartition équitable de cette charge, une participation des communes au financement du FSL en fonction du nombre d'habitants.

Depuis plusieurs années, le montant sollicité auprès des communes a été minoré afin de gérer au plus près le budget nécessaire au bon fonctionnement du fonds. Lors de l'examen du budget prévisionnel 2025, le Comité de pilotage FSL du 10 avril 2025 a émis un favorable pour réévaluer la participation financière des communes. Elle sera augmentée progressivement sur 3 ans pour retrouver le niveau approuvé par délibération du 1^{er} avril 2025 au moment du transfert de compétence FSL de l'Etat au Département.

Pour l'exercice 2025, la contribution s'élève à **277€** (contre 242.00€ en 2024, et 240.45€ en 2023).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur cette participation. Il précise que la CAF des Hautes-Pyrénées est gestionnaire du Fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la participation de la Commune au FSL pour l'année 2025, pour un montant de 277€,
 - autorise Monsieur le Maire à régler ladite dépense.
-

DEL N°12/09.25 - OBJET : EXPLOITATION ET GESTION DE LA MICRO-CRECHE D'ARRENS-MARSOUS – CONTRAT DE DSP

VU la délibération du Conseil municipal du 11 mars 2024 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous et présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;
VU le rapport d'analyse des offres dressé par la commission en date du 26 septembre 2024, analysant les propositions des soumissionnaires ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 02 décembre 2024 sur le choix du concessionnaire ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024 décidant de retenir la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées, proposant l'Association locale ADMR du Haut-Lavedan comme délégataire pour l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous ;

CONSIDERANT que l'Association locale ADMR du Haut-Lavedan a renoncé à porter le projet par délibération du Conseil d'administration du 28 août 2025,

CONSIDERANT que l'Association Départementale ADMR ABRI, réseau de la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées, par délibération du Conseil d'administration du 10 septembre 2025, a décidé de s'engager pour l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous,

CONSIDERANT que cette décision ne modifie ni l'économie générale du contrat, ni les termes généraux du projet de convention de délégation de service public initial,

Monsieur le Maire précise que la convention de délégation de service public sera établie avec le concessionnaire pour la livraison du bâtiment prévue dès janvier 2026.

Il informe qu'une journée porte ouverte de la micro-crèche a été programmée avec la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées, le samedi 15 novembre 2025 de 10h00 à 17h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous par l'Association Départementale ADMR ABRI, réseau de la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

DEL N°12-1/09.25 – OBJET : PROJET DE CREATION DE LA MICRO CRÈCHE D'ARRENS-MARSOUS – PRISE EN CHARGE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DEMANDE DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Micro-crèche les Pitous d'Azun ouvrira des portes dès janvier 2026. L'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous sera assurée par l'Association Départementale ADMR ABRI, réseau de la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le Maire précise que la Commune prendra en charge, au titre de l'investissement, les dépenses non consommables du bâtiment, à savoir : le mobilier enfant, le mobilier bureautique, l'électroménager et matériel de cuisine, ...

Le montant de la dépense est estimé à 16 000€ HT.

Monsieur le Maire informe que des devis vont être sollicités auprès des entreprises locales, et que ces investissements peuvent faire l'objet d'un financement auprès la CAF 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de prendre en charge, au titre de l'investissement, les dépenses non consommables du bâtiment, à savoir : le mobilier enfant, le mobilier bureautique, l'électroménager et matériel de cuisine...dont le montant total est estimé à 16 000€ HT,
 - autorise Monsieur le Maire à demander des devis auprès des entreprises locales,
 - autorise Monsieur le Maire à solliciter un financement auprès de la CAF65.
-

DEL N°13/09.25 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL 31000 DÉLIBÉRATION DÉCISION MODIFICATIVE 3 – MOUVEMENT COMPTABLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des mouvements comptables à réaliser sur le Budget Principal, à savoir :

La trésorerie a informé que la subvention reçue en 2024 du SDE au titre du fonds chaleur, relative à l'étude de faisabilité pour la rénovation énergétique de l'école a été imputée sur le mauvais article, à savoir : au 1313/41.

De ce fait, il convient de régulariser l'affectation au bon article sur le budget 2025, au 1323/041.

➤ **Opérations d'ordre**

Monsieur le Maire propose le mouvement comptable suivant :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	1313 - 041 3 160,00 €	
		1323 - 041 3 160,00 €
	Total 3 160,00 €	Total 3 160,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les mouvements comptables proposés ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la délibération décision Modificative n°3 du Budget Principal qui en résulte.

DEL N°13/09.25 - OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 31002 DÉLIBÉRATION DÉCISION MODIFICATIVE 3 – MOUVEMENT COMPTABLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande de la trésorerie, il convient de régulariser des mouvements comptables sur le Budget Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire propose le mouvement comptable suivant :

➤ **Opérations d'ordre**

Pour la section d'Exploitation :

EXPLOITATION		DEPENSES	RECETTES
012 - 6215	Charges de personnel, frais assimilés	- 1 465.00	
6811/ 042	Dotations aux provisions	+ 1 465.00	
	TOTAL	0.00	0.00

Pour la section d'Investissement :

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Eau et Assainissement, dans sa Section d'Investissement, a été voté en date du 11 avril 2025, en suréquilibre. De ce fait, seule une inscription de crédits supplémentaires suffit, et propose d'inscrire :

- Au compte 28051 un montant de 1 465 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les mouvements comptables proposés ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la délibération décision Modificative n°3 du Budget Principal qui en résulte.

Affiché le 22/09/2025

Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX

